

Décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche

NOR: AGRA9402380D
Version consolidée au 02 mars 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique,

Vu le code rural, et notamment son livre VIII ;

Vu la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 17, modifiée notamment par l'article 23 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, ensemble le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 75-645 du 15 juillet 1975 relatif au statut des personnels techniques et administratifs contractuels du laboratoire central de recherches vétérinaires et des laboratoires en relevant ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-645 du 4 août 1980 relatif aux inventions des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 88-585 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 87-268 du 10 avril 1987 fixant le statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire, modifié par le décret n° 94-956 du 3 novembre 1994 ;

Vu le décret n° 88-478 du 29 avril 1988 portant création et organisation du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, modifié par le décret n° 94-895 du 13 octobre 1994 ;

Vu le décret n° 90-714 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics ;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n° 95-272 du 8 mars 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement agricole publics ;

Vu le décret n° 95-273 du 8 mars 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires et des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 16 juin 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 13 décembre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

▶ TITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 1

Le présent décret fixe les statuts particuliers applicables aux ingénieurs et personnels techniques de formation et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Ces personnels sont des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par les dispositions ci-après.

Article 2

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus concourent directement à l'accomplissement des missions de recherche, de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de diffusion des connaissances, et aux activités d'administration corrélatives. A cette fin, ils bénéficient de formations adaptées aux spécificités de leurs fonctions.

Article 3

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 2

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans les services centraux et les services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Article 4

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 3

Ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement auquel ils sont affectés ou du chef de service lorsqu'ils sont affectés dans les services centraux ou déconcentrés relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Article 5 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 1 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

Article 6 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 2 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

Article 7

- ▶ Modifié par Décret n°95-385 du 10 avril 1995 - art. 2 (V) JORF 13 avril 1995

Les dispositions des articles R. 611-11 à R. 611-14, R. 615-30, R. 615-31, R. 811-1 et R. 811-2 du code de la propriété intellectuelle sont applicables aux fonctionnaires régis par le présent décret.

Ceux-ci peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

Article 8 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 15
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

Article 9

- ▶ Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 38 JORF 3 mai 2007

Les avancements de grade dont le nombre maximum est déterminé en application des dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ainsi que les avancements d'échelon dans les différents corps des ingénieurs et personnels techniques régis par le présent décret sont prononcés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions précisées pour chacun des corps.

Article 10

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 1
- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 4

Les ingénieurs et les personnels techniques de formation et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de formation et de recherche et le corps des adjoints techniques de formation et de recherche.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la composition des commissions administratives paritaires créées

dans les corps mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 11

- ▶ Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à chacun des corps mentionnés à l'article précédent sont répartis dans la nomenclature des branches d'activité professionnelle. Pour chaque branche d'activité professionnelle, sont définis les emplois types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées. La liste de ces branches ainsi que la liste des emplois types correspondant à chaque branche sont fixées pour chaque corps, après avis des comités techniques compétents, par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'agriculture, du budget et de la fonction publique et des ministres chargés de la tutelle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article 12 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°98-875 du 23 septembre 1998 - art. 2 JORF 30 septembre 1998
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

▶ TITRE II : Dispositions statutaires propres à chacun des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de formation et de recherche

▶ Section 1 : Dispositions statutaires relatives au corps des ingénieurs de recherche

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 13

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 26

Le corps des ingénieurs de recherche est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il comporte trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2e classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1re classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons et un échelon spécial.

Article 14

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 5

Les ingénieurs de recherche participent à la mise en oeuvre des activités de recherche, de formation, de soutien scientifique et technique, de gestion, de diffusion des connaissances et de valorisation de l'information scientifique et technique incombant aux établissements où ils exercent.

Ils sont chargés de fonctions d'orientation, d'animation et de coordination dans les domaines techniques ou, le cas échéant, administratifs, et ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. A ce titre, ils peuvent être chargés de toute étude ou mission spéciale ou générale.

Ils peuvent assumer des responsabilités d'encadrement de l'ensemble des personnels dans un laboratoire, une unité de recherche ou un service.

Article 15

Les ingénieurs de recherche hors classe sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière.

Article 16 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 5 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 39 JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE II : Recrutement.

Article 17

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 27

Les ingénieurs de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir :

- 1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après ;
- 2° Au choix.

Lorsque cinq nominations ont été effectuées dans le corps au titre du 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes, un ingénieur de recherche de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études du ministère de l'agriculture justifiant de neuf ans de services publics dont au moins trois ans en catégorie A, inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'établissement ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs de recherche au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

Article 18

► Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 7

Les concours mentionnés au 1° de l'article 17 ci-dessus sont organisés dans les conditions suivantes :

1° Des concours externes, sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

Doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;

Doctorat d'Etat ;

Professeur agrégé des lycées ;

Archiviste paléographe ;

Docteur ingénieur ;

Docteur de troisième cycle ;

Diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;

Diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre chargé de l'agriculture et mentionnés à l'article R. 812-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'agriculture, du budget et de la fonction publique ;

Docteur vétérinaire ;

Docteur en pharmacie ;

Docteur en médecine ;

Diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par une commission présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes cités à l'alinéa précédent, par la commission mentionnée au même alinéa ;

Peuvent enfin se présenter aux concours externes les candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus ;

2° Des concours internes sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa.

Article 19

► Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 8 JORF 3 mai 2005

Des ingénieurs de recherche ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 20

► Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 9 JORF 3 mai 2005

Des concours externes de recrutement au grade d'ingénieur de recherche de 1re classe peuvent être organisés dans la limite de 10 p. 100 des recrutements dans le corps. Lorsque le résultat obtenu au titre d'une année après application de ce pourcentage est inférieur à une unité, un recrutement peut toutefois être effectué.

Des concours externes de recrutement au grade d'ingénieur de recherche hors classe peuvent être organisés dans la limite de 10 p. 100 des recrutements dans le corps. Lorsque le résultat obtenu au titre d'une année après application de ce pourcentage est inférieur à une unité, un recrutement peut toutefois être effectué.

Les concours prévus au présent article sont ouverts aux candidats justifiant de l'un des diplômes ou de la qualification professionnelle visés à l'article 18 ci-dessus.

Article 21

► Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 42 JORF 3 mai 2007

Les ingénieurs de recherche sont classés, lors de leur nomination, conformément aux dispositions de l'article 22 du présent décret et des articles 2 à 8 et 10 à 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, la règle posée au III de l'article 2 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné n'est pas applicable aux ingénieurs de recherche recrutés en application de l'article 20.

Article 22

► Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 8

I.-Le classement des fonctionnaires de catégorie B est prononcé en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur de recherche, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans le corps d'assistant ingénieur relevant du présent décret.

II.-Pour le classement des lauréats des concours prévus aux articles 18 à 20, l'ancienneté acquise dans des services privés, en France ou à l'étranger, dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'ingénieur de recherche, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

► CHAPITRE III : Avancement.

Article 23

► Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 9

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont prononcés par le ministre chargé de l'agriculture.

Peuvent être promus les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1re classe et justifiant de huit ans de services comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7e échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2e classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Pour être promus les intéressés doivent être inscrits par le ministre chargé de l'agriculture à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après.

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de la sélection professionnelle.

Article 23-1

► Créé par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 28

L'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut également avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition des responsables d'établissements ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5e échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1re classe.

Article 23-2

► Créé par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 28

La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre de la voie prévue à l'article 23 ne peut être inférieure à 70 % du nombre total des promotions.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 23-1 est augmenté à due concurrence.

Article 23-3

► Créé par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 28

L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des responsables d'établissements ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.

Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 24

► Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 45 JORF 3 mai 2007

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche de 1re classe sont prononcés par le ministre chargé de l'agriculture.

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur de recherche de 1re classe les ingénieurs de recherche qui ont été inscrits par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des responsables d'établissement ou

des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 7e échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2e classe.

Article 25

► Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 29

La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur de recherche hors classe :	
Echelon spécial	
4e échelon	-
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur de recherche de 1re classe :	
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Ingénieur de recherche de 2e classe :	
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an 6 mois

2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an

▶ Section 2 : Dispositions statutaires relatives au corps des ingénieurs d'études

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 26

▶ Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 32

Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il comporte deux grades :

1° Le grade d'ingénieur d'études de classe normale qui comprend quatorze échelons ;

2° Le grade d'ingénieur d'études hors classe qui comprend neuf échelons.

Article 27

Les ingénieurs d'études contribuent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques et méthodes nouvelles mises en oeuvre dans les établissements où ils exercent, ainsi qu'à l'organisation de leur application et à l'amélioration de leurs résultats. Ils concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale. Ils peuvent exercer des fonctions d'administration et assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard de personnels techniques.

▶ CHAPITRE II : Recrutement.

Article 28

▶ Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 33

Les ingénieurs d'études sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 29 ci-dessous ;

2° Au choix.

Pour au minimum un cinquième et au maximum un tiers des nominations effectuées dans le corps au titre du 1° ci-dessus, des détachements de longue durée et des intégrations directes, des ingénieurs d'études de classe normale sont nommés parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs régis par les dispositions de la section 3 ci-après, justifiant de neuf années de services publics, dont au moins trois années en catégorie A, inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'établissement ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. La proportion d'un tiers peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs d'études au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

Article 29

▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 12

Les concours mentionnés au 1° de l'article 28 ci-dessus sont organisés dans les conditions précisées ci-après :

1° Des concours externes sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II.

Ces concours sont également ouverts aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes cités ci-dessus par la commission prévue au quatorzième alinéa de l'article 18.

2° Des concours internes sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er septembre de l'année au titre de

laquelle est organisé le concours de cinq années au moins de services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de cinq ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa.

3° Des troisièmes concours, sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, sont ouverts aux candidats qui justifient, au 1er septembre de l'année du concours, de l'exercice durant quatre ans au moins, d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche ;

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 30

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 15 JORF 3 mai 2005

Des ingénieurs d'études ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 29.

Article 31

- ▶ Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 49 JORF 3 mai 2007

Les ingénieurs d'études sont classés conformément aux dispositions de l'article 32 du présent décret et des articles 2 à 8 et 10 à 12 du décret du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 21.

Article 32

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 34

I. – Le classement des fonctionnaires de catégorie B est prononcé en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur d'études, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans le corps d'assistant ingénieur relevant du présent décret.

II. – Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 29 du présent décret, l'ancienneté acquise dans des services privés, en France ou à l'étranger, dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'ingénieur d'études, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

III. – Les ingénieurs d'études qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 29 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 31 et au II du présent article. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 32-1 (abrogé)

- ▶ Créé par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 16 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 51 JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE III : Avancement.

Article 33

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 35

Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe sont prononcés par le ministre chargé de l'agriculture.

Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études hors classe, les ingénieurs d'études de classe normale qui ont été inscrits par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des directeurs d'établissement ou des chefs de service et après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de classe normale doivent justifier d'au moins un an au 8e échelon de leur grade et d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.

Article 33-1 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 14
- ▶ Abrogé par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 36

Article 33-2 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 14
- ▶ Abrogé par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 36

Article 34

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 37

La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur d'études hors classe	
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur d'études de classe normale	
14e échelon	-
13e échelon	3 ans
12e échelon	2 ans
11e échelon	2 ans
10e échelon	2 ans
9e échelon	2 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	1 an 6 mois
6e échelon	1 an 6 mois
5e échelon	1 an 6 mois
4e échelon	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an

▶ Section 3 : Dispositions statutaires relatives au corps des assistants ingénieurs

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 35

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 47

Le corps des assistants ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il comporte un grade unique comprenant seize échelons.

Article 36

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 17

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution d'opérations techniques ou spécialisées, réalisées dans les établissements où ils exercent. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point ou d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles. Ils concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale ou d'administration.

Ils peuvent participer à l'encadrement de personnels techniques ou administratifs des établissements où ils exercent.

▶ CHAPITRE II : Recrutement.

Article 37

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 18

Les assistants ingénieurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont recrutés :
1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 38 ci-après ;
2° Au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'établissement ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente ; peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de formation et de recherche justifiant de huit années de services publics, dont trois au moins en catégorie B. La proportion des nominations susceptibles d'être ainsi prononcées est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1° du présent article, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

La proportion d'un cinquième prévue à l'alinéa précédent peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des assistants ingénieurs au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

Article 38

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 19

Les concours mentionnés au 1° de l'article 37 ci-dessus sont organisés dans les conditions ci-après :
1° Des concours externes, sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III. Ces concours sont également ouverts aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes cités ci-dessus par la commission prévue à l'article 18 ;
2° Des concours internes sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa.

3° Des troisièmes concours, sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, sont ouverts aux candidats qui justifient, au 1er septembre de l'année du concours, de l'exercice, durant quatre ans au moins, d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche ;

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 38-1

- ▶ Créé par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 21 JORF 3 mai 2005

Des assistants ingénieurs ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 38.

Article 39

- ▶ Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 57 JORF 3 mai 2007

Les assistants ingénieurs sont classés conformément aux dispositions de l'article 40 du présent décret et des articles 2 à 8 et 10 à 12 du décret du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 21.

Article 40

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 20

Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 38 du présent décret, l'ancienneté acquise dans des services privés, en France ou à l'étranger, dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'assistant ingénieur, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

Article 40-1 (abrogé)

- ▶ Créé par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 23 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 59 JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE III : Avancement.

Article 41

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 48

La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
16e échelon	-
15e échelon	3 ans
14e échelon	3 ans
13e échelon	3 ans
12e échelon	2 ans
11e échelon	2 ans
10e échelon	2 ans
9e échelon	2 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois

1er échelon

1 an 6 mois

▶ Section 4 : Dispositions statutaires relatives au corps des techniciens de formation et de recherche

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 42

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 22

Le corps des techniciens de formation et de recherche du ministère de l'agriculture, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

Article 43

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 23

Le corps des techniciens de formation et de recherche du ministère de l'agriculture comprend les grades suivants :

- 1° Technicien de formation et de recherche de classe normale ;
- 2° Technicien de formation et de recherche de classe supérieure ;
- 3° Technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Article 43-1

- ▶ Créé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 24

Les techniciens de formation et de recherche du ministère de l'agriculture sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de l'agriculture.

Article 44

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 25

Les techniciens de formation et de recherche mettent en oeuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche.

I. - Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale.

II. - Lorsque les techniciens de formation et de recherche exercent dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

1° Ils participent à l'exploitation et à la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des établissements publics de l'enseignement agricole, notamment sous l'autorité du professeur de documentation ;

2° Ils exercent des missions de gestion des moyens et ressources informatiques, bureautiques et audiovisuelles, et d'appui pour la prise en main par les utilisateurs des outils mis à leur dispositions, sous l'autorité du gestionnaire ;

3° Ils participent à l'organisation et à l'animation de la vie scolaire, sous l'autorité du conseiller principal d'éducation, et à apporter, hors des heures de classe, une aide au travail personnel des élèves et assurer un suivi éducatif, en relation avec les professeurs ;

4° Ils sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire, assurent l'encadrement des personnels techniques de laboratoire de catégorie C. Ils peuvent être appelés à concevoir et à mettre au point des expériences et du matériel scientifique ou des appareils de laboratoire. Ils préparent, sous la direction du responsable de laboratoire, les expériences et les documents des cours et travaux pratiques. Ils assistent les professeurs des disciplines scientifiques dans le déroulement des travaux pratiques. Ils ont vocation à titre prioritaire à exercer leurs fonctions dans des établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles ou des sections de techniciens supérieurs.

III. - Les techniciens de formation et de recherche de classe supérieure et les techniciens de formation et de recherche de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au présent article, requièrent un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par la formation professionnelle tout au long de la vie et par les acquis de l'expérience professionnelle. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières d'encadrement et de coordination d'une ou plusieurs équipes.

► CHAPITRE II : Recrutement.

Article 45

► Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

I.-Les techniciens de formation et de recherche de classe normale sont recrutés dans les conditions suivantes :

1° Par voie de concours externe, dans les conditions prévues à la section 1 du titre III. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou, par dérogation au 1° de I de l'article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes par la commission mentionnée à l'article 18 ;

2° Par voie de concours interne sur épreuves, dans les conditions prévues à la section 1 du titre III. Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er septembre de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa ;

3° Par voie d'un troisième concours, dans les conditions prévues à la section 1 du titre III. Ce concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade de technicien de formation et de recherche de classe normale. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

4° Par la voie de la promotion interne :

a) Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et justifiant d'au moins neuf années de services publics ;

b) Le cas échéant, par voie d'un examen professionnel, ouvert par branches d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle, accessible aux fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et justifiant, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de service public.

II.-Les dispositions des articles 5 et 8 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susmentionné sont applicables aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I.

Article 46

► Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 27

I.-Les techniciens de formation et de recherche de classe supérieure sont recrutés dans les conditions suivantes :

1° Par voie de concours externe, dans les conditions prévues à la section 1 du titre III. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou, par dérogation au 1° du I de l'article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes par la commission mentionnée à l'article 18 ;

2° Par voie de concours interne sur épreuves, dans les conditions prévues à la section 1 du titre III. Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er septembre de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa ;

3° Par voie d'un troisième concours, dans les conditions prévues à la section 1 du titre III. Ce concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre ;

4° Par voie d'un examen professionnel, ouvert par branches d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle, accessible aux fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture justifiant, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de services publics.

II.-Les dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susmentionné sont applicables aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I.

Article 47

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 28

Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 4° du I de l'article 45 et du 3° du I de l'article 46 ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application des 1°, 2° et 3° du I de l'article 45, des 1°, 2° et 3° du I de l'article 46, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Article 47-1

- ▶ Créé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 29

Les fonctionnaires recrutés en application du 4° du I de l'article 45 et du 4° du I de l'article 46 sont titularisés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Article 47-2

- ▶ Créé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 30

I. — Les techniciens de formation et de recherche recrutés en application de l'article 45 du présent décret sont classés dans le grade de technicien de formation et de recherche de classe normale, conformément aux dispositions des articles 13,14,17 à 20 et 23 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et aux dispositions de l'article 48 du présent décret.

II. — Les techniciens de formation et de recherche recrutés en application de l'article 46 du présent décret sont classés dans le grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure en appliquant le tableau de correspondance du II de l'article 21 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné à la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été nommés et classés dans le grade de technicien de formation et de recherche de classe normale en application des dispositions des articles 13,14,17 à 19 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et de l'article 48 du présent décret. Les intéressés bénéficient des dispositions des articles 22 et 23 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

Article 48

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 31

Par dérogation à l'article 15 du décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, pour le classement des lauréats des concours prévus aux articles 45 et 46 du présent décret, l'ancienneté acquise dans des services privés, en France ou à l'étranger, dans des fonctions au moins équivalentes à celles de technicien de formation et de recherche, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 14 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

Article 49 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 28 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret n°2007-654 du 30 avril 2007 - art. 173 JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE III : Avancement.

Article 50

- ▶ Modifié par Décret n°2016-581 du 11 mai 2016 - art. 1

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des techniciens de formation et de recherche du ministère de l'agriculture est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Article 51

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 33

Les conditions d'accès aux grades de technicien de classe supérieure et de classe exceptionnelle sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. L'inscription aux tableaux d'avancement mentionnés aux 2° des I et II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné est établie sur proposition du directeur de l'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Article 52 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°96-309 du 5 avril 1996 - art. 8 JORF 12 avril 1996
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

▶ Section 5 : Dispositions statutaires relatives au corps des adjoints

techniques de formation et de recherche

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 53

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

Le corps des adjoints techniques de formation et de recherche est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

Ce corps comprend le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1re classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

Article 54

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

I. - Les membres du corps des adjoints techniques de formation et de recherche concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche des établissements où ils exercent.

Lorsqu'ils sont affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les adjoints techniques de formation et de recherche sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques et lors des séances de travaux pratiques. Ils exercent leurs fonctions auprès des professeurs d'une ou plusieurs disciplines. Ils peuvent assurer la maintenance et l'entretien spécialisé de certains matériels.

II. - Les adjoints techniques sont chargés de tâches d'exécution et de service intérieur.

III. - Les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classe sont chargés de tâches d'exécution qualifiées.

▶ CHAPITRE II : Recrutement.

Article 55

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 susmentionné. Ces recrutements sont organisés par décision du responsable de l'établissement, dans la limite des postes à pourvoir.

Les adjoints techniques principaux de 2e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et dans les conditions prévues aux articles 56 et 71 à 74 du présent décret.

Article 55-1 (abrogé)

- ▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 2° JORF 3 mai 2007
- ▶ Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

Article 55-2 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 35
- ▶ Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

Article 55-3 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 36
- ▶ Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

Article 55-4 (abrogé)

- ▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 2° JORF 3 mai 2007
- ▶ Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

Article 56

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

Les adjoints techniques principaux de 2e classe sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité.

Article 57

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de formation et de recherche à la suite

d'une procédure de recrutement sans concours ou de l'admission à un concours organisés en application de l'article 56 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Sous réserve des dispositions du II, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 4 à 9 du décret du 11 mai 2016 précité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du même décret du 11 mai 2016 précité, une même personne peut bénéficier des dispositions des articles 5 et 6 de ce décret.

▶ CHAPITRE III : Avancement. (abrogé)

Article 59 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 2° JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE III : Avancement de grade. (abrogé)

Article 58 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 38
- ▶ Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

▶ Section 6 : Dispositions statutaires relatives au corps des agents techniques de formation et de recherche (abrogé)

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions générales. (abrogé)

Article 60 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 33 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

Article 61 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE II : Recrutement. (abrogé)

Article 62 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 24 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

Article 63 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 34 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

Article 64 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 31 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE III : Avancement. (abrogé)

Article 65 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

▶ Section 7 : Dispositions statutaires relatives au corps des agents des services techniques de formation et de recherche (abrogé)

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions générales. (abrogé)

Article 66 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 36 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

Article 67 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 35 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE II : Recrutement. (abrogé)

Article 68 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 35 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

Article 69 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 31 JORF 3 mai 2005
- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 35 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE III : Avancement. (abrogé)

Article 70 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 35 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 3° JORF 3 mai 2007

▶ Section 7 : Dispositions relatives au corps des agents des services techniques de formation et de recherche (abrogé)

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions générales. (abrogé)

▶ CHAPITRE II : Recrutement. (abrogé)

▶ CHAPITRE III : Avancement. (abrogé)

▶ TITRE III : Dispositions statutaires communes

▶ Section 1 : Recrutement et sélection professionnelle.

Article 71

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 39

Les concours externes, internes et troisièmes concours d'accès aux différents corps régis par le présent décret sont ouverts à tous les candidats qui remplissent les conditions requises.

Ils sont organisés par branches d'activité et emplois types définis conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

Ils peuvent porter sur un ou plusieurs postes. Lors de l'ouverture des concours, les postes offerts donnent lieu à une publication qui peut préciser les établissements d'affectation.

Article 72

- ▶ Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 60 JORF 3 mai 2007

Les concours mentionnés à l'article 71 ci-dessus sont ouverts par arrêtés du ministre chargé de l'agriculture. La répartition éventuelle entre établissements d'affectation des postes offerts aux concours est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 73

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 40

Pour le recrutement dans les corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens, ainsi qu'au grade d'adjoint technique principal de 2e classe, le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à un tiers ni supérieur à deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours au sein de la même branche d'activités professionnelles.

Article 73-1 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2005-408 2004-04-29 art. 39 JORF 3 mai 2005
- ▶ Modifié par Décret n°98-875 du 23 septembre 1998 - art. 7 JORF 30 septembre 1998

Article 74

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 41

Les concours externes et troisièmes concours d'accès au corps des techniciens ainsi que le concours externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe régis par le présent décret sont organisés sur épreuves.

Les modalités de tous les concours et examens professionnels d'accès aux corps régis par le présent décret notamment la définition des épreuves qu'ils peuvent comporter, sont fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

La composition des jurys pour chaque concours et examen professionnel organisé en vue de l'accès à l'un des corps régis par le présent décret est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 75 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 61 JORF 3 mai 2007
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

Article 76 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 42 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

Article 76-1 (abrogé)

- ▶ Créé par Décret n°98-875 du 23 septembre 1998 - art. 7 JORF 30 septembre 1998
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 6° JORF 3 mai 2007

Article 77 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 43 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

- ▶ **Section 1 : Concours de recrutement et sélection professionnelle. (abrogé)**
- ▶ **Section 2 : Stage avant titularisation.**

Article 78

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 22

Sont nommés stagiaires pour une durée d'un an :

a) Les candidats reçus aux concours d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs et de techniciens régis par le présent décret ;

b) Les candidats reçus au concours externe d'accès au grade d'adjoint technique principal et les personnels recrutés comme adjoints techniques de 2e classe en application des articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

Le stage fait l'objet d'un rapport établi par le responsable de l'établissement d'affectation.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, selon les dispositions qui leur sont applicables.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement qu'à concurrence d'une durée d'un an.

- ▶ **Section 3 : Notation.**

Article 79 (abrogé)

▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

▶ Section 4 : Classement à l'issue d'une promotion de grade à l'intérieur d'un même corps.

Article 80

▶ Modifié par Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 50

En cas d'avancement de grade dans l'un des corps de catégorie A régis par le présent décret, les fonctionnaires de ce corps sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus, alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation au dernier échelon de leur ancien grade.

Les ingénieurs de recherche qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur de recherche hors classe.

Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du décret du 11 mai 2016 précité.

▶ Section 5 : Mutations.

Article 81

Les personnels régis par le présent décret peuvent demander leur mutation dans tout établissement relevant du ministre chargé de l'agriculture où existent des emplois de leur corps. Les mutations sont régies par les dispositions des articles 60 à 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire du corps considéré.

▶ Section 6 : Positions.

Article 82

Les personnels régis par le présent décret sont soumis au chapitre V de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relative aux positions des fonctionnaires, sous réserve des dispositions des articles 83 à 85 ci-après.

Article 83

▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 45 JORF 3 mai 2005

Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public lorsqu'un tel détachement a pour objet de permettre l'exercice de fonctions de recherche, de formation, de mise en valeur des résultats de recherches ou de diffusion de l'information scientifique et technique.

Le détachement ne peut être prononcé que si les intéressés n'ont pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'organisme considéré, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de contrats ou de marchés avec lui.

Le détachement peut également être sollicité dans les conditions fixées par les articles L. 413-4 à L. 413-7 du code de la recherche.

Article 84

▶ Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 49

Sous réserve du respect des nécessités du service et de l'accord du responsable de l'établissement où ils sont affectés, les fonctionnaires appartenant aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à la disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies aux articles L. 123-3 et L. 951-1 du code de l'éducation ainsi qu'à l'article L. 411-1 du code de la recherche.

La mise à disposition est prononcée par décision du ministre chargé de l'agriculture pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

La mise à disposition auprès d'une entreprise, d'une institution de droit privé ou d'une administration autre que le ministère de l'agriculture ou le ministère chargé de la recherche est subordonnée, après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'organisme d'accueil de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Toutefois, le ministre chargé de l'agriculture peut, par arrêté pris après avis du contrôleur budgétaire, décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise ou l'organisme d'accueil dudit remboursement, après l'expiration de cette période de six mois.

La mise à disposition peut également être sollicitée dans les conditions fixées par les articles L. 413-4 à L. 413-7 du code de la recherche.

Article 85

La mise en disponibilité pour la création d'entreprises à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée, sur leur demande, aux fonctionnaires régis par le présent décret qui ont accompli au moins trois années de services effectifs dans un corps relevant du ministère de l'agriculture. La durée de cette disponibilité est au maximum de trois ans, renouvelable.

▶ Section 7 : Détachement et intégration directe de fonctionnaires d'autres corps dans les corps régis par le présent décret.

Article 86

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 45

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans les corps régis par le présent décret sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

Article 87

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 46

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des corps régis par le présent décret peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 88 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 62 JORF 3 mai 2007
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

Article 89 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 49 JORF 3 mai 2005
- ▶ Abrogé par Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 - art. 67

▶ Section 8 : Dispositions relatives à l'expatriation.

Article 90

Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent remplir des missions de coopération scientifique et technique prévues par la loi du 13 juillet 1972 susvisée et être appelés à servir hors du territoire français afin d'accomplir des missions liées à l'exécution d'un projet de formation ou de développement ou d'un programme scientifique et technique, pour le compte de l'établissement auquel ils appartiennent ou de l'établissement, du service, de l'entreprise ou de l'organisme à la disposition duquel ils ont été mis, en application de l'article 84 ci-dessus.

La durée d'affectation à l'étranger correspond à celle qui est nécessaire à la réalisation du projet ou du programme susmentionné dans le pays considéré.

Sauf pour les établissements qui exercent, à titre principal, leur activité hors du territoire métropolitain, les services ainsi effectués ne peuvent être accomplis qu'à titre volontaire.

▶ Section 9 : Dispositions diverses.

Article 90-1

- ▶ Créé par Décret n°2005-408 du 29 avril 2005 - art. 50 JORF 3 mai 2005

Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée aux ingénieurs de recherche, aux ingénieurs d'études et aux assistants ingénieurs qui effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans, dans un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas du

ministre chargé de l'agriculture ou dans un établissement de recherche, en France ou à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou auprès d'une entreprise publique ou privée. Cette bonification ne peut être accordée qu'une seule fois au titre d'un même corps. Les services accomplis en administration centrale, dans un service à compétence nationale ou dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture ne peuvent être considérés comme des fonctions exercées en mobilité ouvrant droit à cette bonification d'ancienneté.

▶ TITRE IV : Dispositions transitoires (abrogé)

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions relatives à l'intégration des personnels titulaires. (abrogé)

Article 91 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 92 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 93 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 94 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 95 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 96 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 97 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 98 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE II : Dispositions relatives à l'intégration des personnels détachés. (abrogé)

Article 99 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

▶ CHAPITRE III : Dispositions relatives à l'intégration des agents contractuels des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire et du centre national d'études vétérinaires et alimentaires (abrogé)

▶ Section 1 : Dispositions communes. (abrogé)

▶ Section 2 : Dispositions particulières aux agents du centre national d'études vétérinaires et alimentaires (abrogé)

▶ Sous-section 1 : Dispositions relatives aux agents régis par le décret n° 75-645 du 15 juillet 1975 susvisé. (abrogé)

- ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux agents techniques de laboratoire contractuels et aux agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires. (abrogé)

- ▶ Sous-section 3 : Dispositions relatives aux autres agents contractuels. (abrogé)

- ▶ Section 3 : Dispositions particulières aux agents contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire (abrogé)
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions relatives aux bibliothécaires contractuels. (abrogé)

 - ▶ Sous-section 2 : Dispositions particulières aux autres agents des établissements publics d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire. (abrogé)

- ▶ CHAPITRE III : Dispositions relatives à l'intégration des agents contractuels des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (abrogé)

- ▶ Section 1 : Dispositions communes. (abrogé)

- Article 100 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
 - ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

- Article 101 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
 - ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

- Article 102 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
 - ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

- ▶ Section 2 : Dispositions particulières aux agents de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (abrogé)

- ▶ Sous-section 1 : Dispositions relatives aux agents régis par le décret n° 75-645 du 15 juillet 1975 susvisé. (abrogé)

- Article 103 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
 - ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

- Article 104 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
 - ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

- Article 105 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 106 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 107 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 108 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 109 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

- ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux agents techniques de laboratoire contractuels et aux agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires. (abrogé)

Article 110 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

- ▶ Sous-section 3 : Dispositions relatives aux autres agents contractuels. (abrogé)

Article 111 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

- ▶ Section 3 : Dispositions particulières aux agents contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire (abrogé)

- ▶ Sous-section 1 : Dispositions relatives aux bibliothécaires contractuels. (abrogé)

Article 112 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

- ▶ Sous-section 2 : Dispositions particulières aux autres agents des établissements publics d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire. (abrogé)

Article 113 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

- ▶ CHAPITRE IV : Dispositions diverses. (abrogé)

Article 114 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 115 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-242 du 26 mars 1999 - art. 2 JORF 28 mars 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 116 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 117 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 118 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 119 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 120 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 121 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 122 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 5 10° JORF 3 mai 2007

Article 123

Le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1994 et sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT